

NORME
INTERNATIONALE
INTERNATIONAL
STANDARD

CEI
IEC
364-4-41

1992

AMENDEMENT 1
AMENDMENT 1

1996-02

Amendement 1

Installations électriques des bâtiments –

Partie 4:

Protection pour assurer la sécurité –

Chapitre 41: Protection contre les chocs électriques

Amendment 1

Electrical installations of buildings –

Part 4:

Protection for safety

Chapter 41: Protection against electric shock

© CEI 1996 Droits de reproduction réservés — Copyright — all rights reserved

Bureau Central de la Commission Electrotechnique Internationale 3, rue de Varembe Genève, Suisse



Commission Electrotechnique Internationale
International Electrotechnical Commission
Международная Электротехническая Комиссия

CODE PRIX
PRICE CODE

C

Pour prix, voir catalogue en vigueur
For price, see current catalogue

AVANT-PROPOS

Le présent amendement a été établi par le comité d'études 64 de la CEI: Installations électriques des bâtiments.

Le texte de cet amendement est issu des documents suivants:

FDIS	Rapport de vote
64/791/FDIS	64/836/RVD

Le rapport de vote indiqué dans le tableau ci-dessus donne toute information sur le vote ayant abouti à l'approbation de cet amendement.

Page 2

Sommaire

Supprimer 410.1 Généralités

Ajouter, sous l'article 41, les titres des deux nouveaux articles suivants:

41.1 Domaine d'application

41.2 Références normatives

Page 4

Avant-propos

Supprimer les cinq dernières lignes de cette page.

Page 8

41 PROTECTION CONTRE LES CHOCS ÉLECTRIQUES

Supprimer 410.1 Généralités et ajouter les nouveaux articles suivants:

41.1 Domaine d'application

La protection contre les chocs électriques doit être prévue en appliquant les mesures appropriées spécifiées dans les sections:

- 411 pour la protection contre les contacts directs et contre les contacts indirects, ou
 - 412 pour la protection contre les contacts directs, et
 - 413 pour la protection contre les contacts indirects,
- comme prescrit par la section 471 et le chapitre 48.

FOREWORD

This amendment has been prepared by IEC technical committee 64: Electrical installations of buildings.

The text of this amendment is based on the following documents:

FDIS	Report on voting
64/791/FDIS	64/836/RVD

Full information on the voting for the approval of this amendment can be found in the report on voting indicated in the above table.

Page 3

Contents

Delete 410.1 General

Add, under clause 41, the titles of the following new clauses:

41.1 Scope

41.2 Normative references

Page 5

Foreword

Delete the last five lines of this page.

Page 9

41 PROTECTION AGAINST ELECTRIC SHOCK

Delete 410.1 General and add the following two new clauses:

41.1 Scope

Protection against electric shock shall be provided by application of the appropriate measures specified in Sections:

- 411 for protection both in normal service and in case of a fault, or
 - 412 for protection in normal service, and
 - 413 for protection in case of a fault,
- as required by Section 471 and Chapter 48.

41.2 Références normatives

Les documents normatifs suivants contiennent des dispositions qui, par suite de la référence qui y est faite, constituent des dispositions valables pour le présent chapitre de la CEI 364-4. Au moment de la publication, les éditions indiquées étaient en vigueur. Tout document normatif est sujet à révision et les parties prenantes aux accords fondés sur le présent chapitre de la CEI 364-4 sont invitées à rechercher la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-après. Les membres de la CEI et de l'ISO possèdent le registre des Normes internationales en vigueur.

CEI 146-2: 1974, *Convertisseurs à semi-conducteurs – Partie 2: Convertisseurs auto-commutés à semi-conducteurs*

CEI 536-2: 1992, *Classification des matériels électriques et électroniques en ce qui concerne la protection contre les chocs électriques – Partie 2: Directives pour des prescriptions en matière de protection contre les chocs électriques*

CEI 1201: 1992, *Très basse tension (TBT) – Valeurs limites*

Page 10

Paragraphe 411.1.1

Ajouter après la note 2, la note 3 suivante:

3 En schéma à courant continu avec des batteries d'accumulateurs, les tensions de charge et de flottement des batteries sont supérieures aux tensions nominales, en fonction du type de batterie. Cela ne nécessite pas de mesures complémentaires de protection en plus de celles spécifiées dans ce paragraphe.

Il convient que la tension de charge ne dépasse pas la valeur maximale appropriée de 75 V en courant alternatif ou de 150 V en courant continu, conformément aux situations d'environnement données dans le tableau 1 de la CEI 1201.

Page 12

Paragraphe 411.1.3.1

Ajouter après la note 2, la note 3 suivante:

3 Les tensions en courant continu pour des circuits TBTS (SELV) et TBTP (PELV) créées par des convertisseurs à semi-conducteurs (voir CEI 146-2) nécessitent un circuit interne en courant alternatif alimentant les éléments de redressement. Cette tension alternative interne est supérieure à la tension continue pour des raisons physiques. Ce circuit alternatif interne n'est pas considéré comme un «circuit de tension plus élevée» au sens de ce paragraphe. Entre les circuits internes et les circuits externes de tension plus élevée, une séparation de protection (conforme à 2.9 de la CEI 536-2) est prescrite.

Page 34

413.1.5 Schéma IT

Remplacer, à la page 36, le texte 413.1.5.4 par le nouveau texte suivant:

Si un schéma IT est réalisé pour des raisons de continuité de l'alimentation, un contrôleur d'isolement doit être prévu pour indiquer l'apparition d'un premier défaut d'une partie active à la masse ou à la terre. Ce dispositif doit actionner un signal sonore et/ou visuel.

Si les deux indications, sonores et visuelles sont présentes il est permis d'annuler le signal sonore mais l'alarme visuelle doit subsister tant que le défaut persiste.

NOTE – Il est recommandé d'éliminer un premier défaut dans un délai aussi court que possible.